

turel avait la moitié en pleine propriété plus un quart en nue propriété. La cour a jugé que le disponible donné à l'époux et la réserve de l'enfant naturel devaient être calculés d'après l'article 913. Il y a un motif de douter, c'est que les enfants naturels ont un droit de même nature que les enfants légitimes; ce droit est moins étendu quand l'enfant naturel concourt avec des parents légitimes, mais à défaut de parents, l'enfant naturel prend toute l'hérédité, comme s'il était légitime. Ne fallait-il pas en conclure que l'enfant naturel limitait le conjoint au disponible de l'article 1094? La cour de cassation répond qu'il résulte du texte et de l'esprit de la loi que l'article 1094 entend par enfants ou descendants la postérité légitime. D'abord le texte. La loi, pour fixer le disponible entre époux, distingue deux hypothèses : si l'époux laisse des enfants d'un premier lit, on applique l'article 1098; s'il ne laisse pas d'enfants d'un premier lit, on applique l'article 1094. Dans le cas de l'article 1098, il n'y a pas de doute, il s'agit d'enfants nés d'un mariage antérieur, le texte le dit, c'est une part d'enfant *légitime* que l'époux peut donner à son nouveau conjoint. Donc dans l'article 1094, la loi doit aussi entendre par enfants ceux qui sont nés du mariage; la corrélation étroite qui existe entre les deux dispositions ne permet pas d'autre interprétation; on ne concevrait pas que dans un cas il ne fût question que d'enfants légitimes, tandis que l'autre comprendrait les enfants naturels.

L'argument de texte nous laisse quelque doute. Il n'y a aucun lien entre les articles 1094 et 1098; cette dernière disposition, tout à fait spéciale, n'a rien de commun avec la disposition générale de l'article 1094. Il faut donc laisser de côté l'article 1098 et interpréter l'article 1094 par lui-même, c'est-à-dire d'après les principes qui régissent les droits de l'enfant naturel, et ces principes sont en faveur de l'enfant. La cour de cassation invoque aussi l'esprit de la loi; nous citons ses paroles pour montrer combien l'argumentation empruntée à l'esprit de la loi est douteuse : « En fixant la quotité disponible d'une manière absolue et sans égard au nombre des enfants, dit la cour,

le législateur a voulu dégager les époux de toute préoccupation d'intérêt personnel et favoriser ainsi la fécondité du mariage. » Ce serait donc méconnaître sa pensée que d'étendre à l'enfant naturel le bénéfice d'une disposition qui implique l'existence du mariage; tout ce que l'enfant naturel peut réclamer, c'est sa réserve. Or, dans l'espèce, le partage égal entre les deux légataires laissait la réserve intacte (1). Il n'est rien dit, dans les travaux préparatoires, du motif qu'allègue la cour de cassation; et quoiqu'il soit très-plausible, néanmoins nous n'oserions pas décider une question de droit en nous fondant sur les motifs de la loi, alors que rien ne prouve que ces motifs soient ceux du législateur.

### § III. Application.

**352.** L'article 1094 fixe le disponible; c'est aux époux à disposer dans ces limites comme ils l'entendent. De là des difficultés sur l'étendue des dispositions qu'ils font. L'époux laisse des ascendants, et il donne à son conjoint son disponible, ou tout ce dont la loi lui permet de disposer, ou même tous les biens qu'il laissera à son décès : le donataire aura-t-il droit au disponible ordinaire et, en outre, à l'usufruit des biens réservés aux ascendants? Même question si l'époux donateur laisse des descendants; il donne son disponible : sera-ce le quart en propriété et le quart en usufruit? ou sera-ce la moitié en usufruit? L'étendue d'une libéralité dépend, avant tout, de l'intention du donateur. Sur ce point, tout le monde est d'accord; la seule difficulté est de savoir si le donateur doit, dans l'espèce, manifester sa volonté d'une manière expresse. La cour d'Agen l'a jugé ainsi (2); et au premier abord, on pourrait croire qu'elle n'a fait qu'appliquer un principe élémentaire d'interprétation, à savoir que les exceptions n'existent que lorsqu'elles sont stipulées; or, le disponible de l'article 1094 est une exception au droit commun de

(1) Rejet, 12 juin 1866, sur le rapport du conseiller d'Ubexi, et les conclusions de Fabre (Daloz, 1866, 1, 484).

(2) Agen, 28 novembre 1827 (Daloz, n° 805).

l'article 913. La cour de cassation n'a pas admis ce principe : elle dit, et avec raison, que l'article 1094 donne aux époux une faculté qui pour eux forme le droit commun; ils peuvent en user comme on use de toute faculté légale, sans être astreints à d'autres conditions que celles que la loi établit. Or, l'article 1094 n'impose pas aux époux la condition d'exprimer formellement l'intention de donner à leur conjoint tout ce que la loi permet de leur donner; il suffit que cette intention soit certaine (1). C'est dire que la question se décide d'après les principes généraux.

**353.** La jurisprudence est en ce sens. Si le donateur laisse des descendants, le donataire aura droit, outre le disponible ordinaire, à l'usufruit de la réserve, lorsque la disposition faite au profit de l'époux ne peut, à raison de son étendue, se concilier avec l'usufruit de l'ascendant réservataire. C'est le principe posé par l'arrêt que nous venons de citer. Un époux lègue à son conjoint l'universalité de ses biens : cette disposition comprend-elle l'usufruit de la réserve des ascendants? Le testament ne contenait aucune déclaration à cet égard; mais la volonté du testateur n'était guère douteuse. Quand un époux qui a un ascendant lègue néanmoins tous ses biens à son conjoint, il dépasse la limite du disponible, puisqu'il absorbe la réserve; c'est marquer bien énergiquement la volonté de donner à son conjoint tout ce qu'il peut lui donner. On objectait que la réserve de l'ascendant étant indisponible, ne devait pas être comprise dans le legs universel. La cour de Paris répond que c'est là une subtilité d'interprétation qui aboutirait à cette conséquence absurde que le quart réservé ne fait pas partie de la totalité des biens; en d'autres termes, que la partie n'est pas comprise dans le tout. Cette décision a été confirmée par un arrêt de rejet (2).

**354.** L'application du principe à la seconde disposi-

(1) Rejet, 24 avril 1854 (Dalloz, 1854, 1, 256).

(2) Rejet, 19 mars 1862 (Dalloz, 1863, 1, 27). Comparez Rejet, 15 mai 1865 (Dalloz, 1865, 1, 431); Bruxelles, 3 mars 1860 (*Pasicrisie*, 1860, 2, 338), et les arrêts cités par Dalloz, n° 806.

tion de l'article 1094 fait naître une nouvelle difficulté. Si l'époux donateur laisse des enfants, il peut donner à son conjoint ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement. C'est un droit alternatif. De là Grenier avait d'abord conclu que, dans le silence de l'acte, le choix appartenait au débiteur (art. 1190), c'est-à-dire aux héritiers. Cela n'est pas exact; il n'y a pas d'alternative, il y a deux droits très-différents, le droit de disposer en propriété et le droit de disposer en usufruit. C'est à l'époux à voir comment il veut disposer, sa volonté fait loi pour ses héritiers. Ainsi, dans le second cas de l'article 1094 aussi bien que dans le premier, l'étendue du disponible dépend de l'intention du disposant; c'est aux tribunaux à décider, d'après les termes de l'acte et les circonstances de la cause, ce que l'époux a voulu donner à son conjoint. Les auteurs sont unanimes. Grenier s'est rallié à l'opinion générale (1) et la jurisprudence est conforme. Deux époux se font réciproquement donation, par contrat de mariage, de l'usufruit des biens qu'ils laisseront à leur décès, avec clause de réduction, en cas de survivance d'enfant, à tout ce dont les lois actuelles et futures leur permettent et permettront de disposer en faveur l'un de l'autre. Il a été jugé que cette donation comprend le disponible le plus élevé de l'article 1094, c'est-à-dire un quart en propriété et un quart en usufruit (2).

**355.** D'ordinaire l'intention du donateur est de donner à son conjoint le disponible le plus élevé. Toutefois il faut se garder d'ériger le fait en règle; la règle est que l'intention du donateur détermine l'étendue de sa libéralité; cette intention peut varier; si l'époux peut donner à son conjoint le maximum du disponible, son intention peut aussi être de lui donner le minimum. Un époux lègue à son conjoint survivant tous les biens qu'il laissera à son décès; il décède sans enfants. Le conjoint aura-t-il droit à l'usufruit de la réserve de l'ascendant? Il a été jugé qu'il

(1) Voyez les auteurs cités par Dalloz, n° 821.

(2) Caen, 26 mars 1843 (Dalloz, n° 806, 5°).

CARILLA ALFONSO

n'y avait pas droit. C'est que, dans l'espèce, la testatrice avait fait un legs particulier à sa mère, pour lui tenir lieu de sa réserve. Le juge en a conclu que ce legs devait s'exécuter tel qu'il était fait, c'est-à-dire en toute propriété. Cette intention de la testatrice était prouvée par toutes les circonstances de la cause (1).

**356.** Nous avons supposé jusqu'ici que l'époux a disposé en propriété. Quand il dispose en usufruit, il faut appliquer le même principe; mais l'application soulève une nouvelle difficulté. L'article 917 prévoit le cas où la disposition est faite en usufruit; il donne aux héritiers réservataires l'option, ou d'exécuter la disposition, ou de faire au donataire l'abandon de la propriété de la quotité disponible. On demande si les héritiers à réserve peuvent invoquer cette disposition lorsque l'époux a disposé en usufruit au profit de son conjoint. Ainsi l'époux donne ou lègue à son conjoint l'usufruit de tous ses biens; il décède laissant des enfants; ceux-ci peuvent-ils user de l'option accordée par l'article 917? ou le conjoint pourrait-il demander que la libéralité faite en usufruit soit convertie en propriété et réclamer, en conséquence, le quart en propriété, plus un quart en usufruit? La négative nous paraît évidente. Elle est très-bien établie dans un arrêt de la cour de Bruxelles. La cour rappelle d'abord qu'en principe les libéralités doivent recevoir leur exécution telles qu'elles sont faites, sauf réduction si elles excèdent le disponible. L'article 917 contient une exception à ce principe, puisqu'il permet aux héritiers de transformer un legs d'usufruit en un legs de propriété. De là suit que cette disposition est de stricte interprétation; on doit en restreindre l'application au seul cas qui y est prévu. Or, l'article 917 suppose la réunion des conditions suivantes: d'abord que la portion disponible soit fixée par la loi en pleine propriété, puis que le donateur ait disposé en usufruit; enfin que l'usufruit donné excède la valeur de la portion disponible en propriété. Ces conditions ne se rencontrent point dans le cas de l'article 1094, puisque la loi

(1) Toulouse, 24 août 1868 (Daloz, 1868, 2, 179).

y fixe la quotité disponible en usufruit, ou partie en usufruit, partie en propriété. On ne pourrait donc appliquer l'article 917 aux libéralités entre époux sans violer tout ensemble la loi et les dispositions du donateur. La cour de Bruxelles ajoute une considération historique qui est également décisive. Quel est l'objet de l'article 917? C'est de décider une question controversée dans l'ancien droit, à savoir si l'héritier légitimaire était fondé à se plaindre quand le testateur grevait sa légitime d'un usufruit ou d'une rente viagère qui réduisait momentanément sa jouissance au-dessous de ce que sa légitime devait produire. Cette question ne peut s'élever que dans les cas prévus par les articles 913 et 915 qui fixent la portion disponible en pleine propriété; elle est impossible dans le cas de l'article 1094, puisque, d'après cette disposition, toute libéralité entre époux est réduite ou à la moitié des biens en usufruit, ou à un quart des biens en propriété et un quart en usufruit, suivant que le donateur a disposé en usufruit ou en propriété (1).

La jurisprudence (2) est en ce sens, ainsi que la doctrine (3). Il y a quelques arrêts qui ont appliqué l'article 917 aux donations entre époux. Le seul motif qu'ils donnent, c'est que l'article 917 contient une règle générale qui doit recevoir son application à tous les cas (4). L'arrêt de la cour de Bruxelles que nous venons d'analyser répond à l'objection. Nous croyons inutile d'insister, les motifs donnés par la cour étant d'évidence.

**357.** Que faut-il décider si la disposition est faite en rente viagère? Cette question est très-controversée. Il nous semble que les motifs de décider sont identiques. En effet, l'article 917 met sur la même ligne le cas où le donateur a disposé en rente viagère et le cas où il a disposé en usufruit. Si donc on écarte l'article 917 quand les

(1) Bruxelles, 16 juillet 1859 (*Pasicriste*, 1859, 2, 15). Sur l'article 967, voyez le tome XII de mes *Principes*, p. 199, nos 151-160.

(2) Voyez les arrêts rapportés par Daloz, n° 824.

(3) Aubry et Rau, t. V, p. 610, note 8, et les auteurs qui y sont cités. En sens contraire, Benech, p. 436 et suiv.

(4) Voyez les arrêts des cours de Paris, de Poitiers et de Douai, rapportés par Daloz, n° 823.

époux ont disposé en usufruit, il faut l'écartier également quand ils ont disposé en rente viagère; il y aurait inconscience flagrante à l'appliquer quand il s'agit de rente viagère, alors qu'on le déclare inapplicable quand il s'agit d'usufruit. La seule difficulté est de savoir comment on appréciera si la rente viagère excède ou non le disponible. On a dit, et avec raison, qu'il ne fallait pas estimer la rente viagère en capital d'après les probabilités de vie ou de mort du donataire; car ce calcul aboutirait à soumettre la rente à la mesure du disponible en perpétuel, c'est-à-dire en propriété, tandis que par sa nature de disposition viagère elle doit être soumise à la règle de l'article 1094 qui détermine le disponible en viager. Il faut donc uniquement comparer la rente à la quotité disponible en jouissance, c'est-à-dire à l'usufruit de la moitié et la réduire à la jouissance de la moitié du patrimoine. C'est le principe formulé par M. Colmet de Santerre, et voici comment il l'applique. Si les arrérages de la rente sont supérieurs à la moitié des revenus, ils seront réduits jusqu'à concurrence de cette moitié; s'ils sont égaux ou inférieurs, ils devront être servis par les enfants, héritiers réservataires. Il reste une difficulté: le montant des arrérages est fixe, tandis que la jouissance est variable. Qu'arrivera-t-il si les revenus des biens sont insuffisants pour acquitter la rente? La rente sera réduite jusqu'à due concurrence, car la disposition ne peut jamais dépasser la moitié de l'usufruit (1).

**358.** Si les époux dépassent le disponible fixé par l'article 1094, il y a lieu d'appliquer l'article 1099 qui distingue: la libéralité est réduite lorsqu'elle est indirecte, et elle est nulle quand elle est déguisée ou faite par personnes interposées. Nous reviendrons plus loin sur la distinction. Il s'agit de savoir pour le moment si l'article 1099 est applicable au cas prévu par l'article 1094. On a prétendu qu'il ne s'appliquait qu'à l'article 1098. Il nous semble que le texte de la loi dit le contraire; le premier

(1) Demante, t. IV, p. 528, n° 274 bis VII, suivi par Demolombe, t. XXIII, p. 555, n° 503. Troplong (p. 424, n° 2573 et suiv.) adopte le système consacré par un arrêt de Rouen, du 8 août 1853 (Dalloz, 1853, 2, 207).

alinéa porte: « Les époux ne pourront se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus. Le texte comprend donc toutes les dispositions qui déterminent la quotité disponible entre époux, partant l'article 1094 aussi bien que l'article 1098. On objecte que les deux articles prévoient des cas tout à fait différents: l'article 1094 étend le disponible ordinaire par faveur pour le mariage, tandis que l'article 1099 le restreint par défaveur pour les secondes noces; on conçoit que le législateur se montre rigoureux quand les époux cherchent à faire fraude à une loi qui restreint dans des bornes étroites les libéralités que veut faire l'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contracte un second mariage; mais cette rigueur n'a plus de raison d'être quand il s'agit de libéralités qui favorisent un premier mariage. Cela est vrai, et le législateur aurait pu faire une différence entre les deux hypothèses, mais il ne l'a pas faite. Il y a d'ailleurs un motif qui justifie la rigueur de l'article 1099, même dans son application au cas de l'article 1094. Si le législateur favorise les libéralités faites au conjoint, il doit veiller aussi à ce que les enfants et les ascendants ne soient pas privés de la réserve restreinte qu'il leur accorde.

Si l'article 1099 est applicable au cas de l'article 1094, il s'ensuit que l'article 1100 l'est aussi, car l'article 1100, qui présume certaines personnes interposées, n'est qu'une suite de l'article 1099. Il faut donc appliquer aux donations déguisées ou faites à personnes interposées ce que nous dirons plus loin en expliquant les articles 1099 et 1100 (1).

#### § IV. Du concours des deux disponibles.

##### NO 1. PRINCIPE.

**359.** Il y a deux disponibles: la quotité dont un époux peut disposer au profit de son conjoint, quand il

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 611, et notes 10-13. C'est l'opinion générale.